

Ainsi, l'étude de dangers a pour objectif de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant. Elle comporte une analyse des risques qui présente les différents scénarios d'accidents majeurs susceptibles d'intervenir. Ces scénarios sont caractérisés en fonction de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique, de leur intensité et de la gravité des accidents potentiels. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Selon le principe de proportionnalité, le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de sa vulnérabilité. Ce contenu est défini en des termes laconiques, par l'article L. 181-25 du Code de l'environnement :

- Description de l'environnement et du voisinage,
- Description des installations et de leur fonctionnement,
- Identification et caractérisation des potentiels de danger,
- Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers,
- Réduction des potentiels de danger,
- Enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs),
- Analyse préliminaire des risques,
- Étude détaillée de réduction des risques,
- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection
- Représentation cartographique
- Résumé non technique (RNT) de l'étude des dangers

De même, la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 précise le contenu attendu de l'étude de dangers et apporte des éléments d'appréciation des dangers pour les installations classées soumises à autorisation.

Cette étude de dangers s'appuie également sur les textes réglementaires et techniques suivants :

- L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui comprend des dispositions constructives et en phase d'exploitation concernant notamment la sécurité (par exemple, normes, sécurité face aux incendies, foudre...). La circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées donne des éclairages sur l'instruction. Elle précise notamment que les études de dangers pourront présenter un caractère plus léger que bon nombre d'autres installations classées, bien plus dangereuses, dans un souci de proportionnalité.
- Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et la loi du 17 août 2015 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Le guide technique « Élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens », développé par France Énergie Éolienne, l'INERIS et le SER et validé par la DGPR en mai 2012.

Enfin, les principaux risques sont générés au cours de la phase d'exploitation, c'est pourquoi l'étude de dangers s'intéresse aux risques générés par les aérogénérateurs lorsqu'ils sont dans cette phase et elle exclut donc la phase de construction.

I.3 NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (article R.511-9 du Code de l'environnement) crée une rubrique spécifique aux éoliennes terrestres. Les critères de classement au régime de déclaration (D) ou d'autorisation (A) sont la hauteur du mât et la puissance totale installée.

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1) Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres 2) Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure à 12 mètres et pour une puissance totale installée : <ul style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 20 MW b. Inférieure à 20 MW 	A	6
		A D	6
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien terrestre (source : décret n°2011-984 du 23 août 2011)

Le parc éolien de Louin comprend au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : cette installation est donc une ICPE soumise à autorisation (A), conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Il doit en conséquence présenter une étude de dangers au sein de sa demande d'autorisation environnementale.

Le rayon d'affichage associé à l'enquête publique est de 6 km (distance fixée dans la nomenclature des ICPE pour la rubrique dont l'installation relève) par rapport au centre de chaque aérogénérateur du parc éolien. La liste des communes concernées par le rayon d'affichage figure dans le dossier de demande d'autorisation.


II. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

II.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Le porteur de projet et l'exploitant de l'installation projetée sont une seule et même entité. Il s'agit de la société SAS Parc éolien de Louin, dont les caractéristiques sont fournies ci-après.

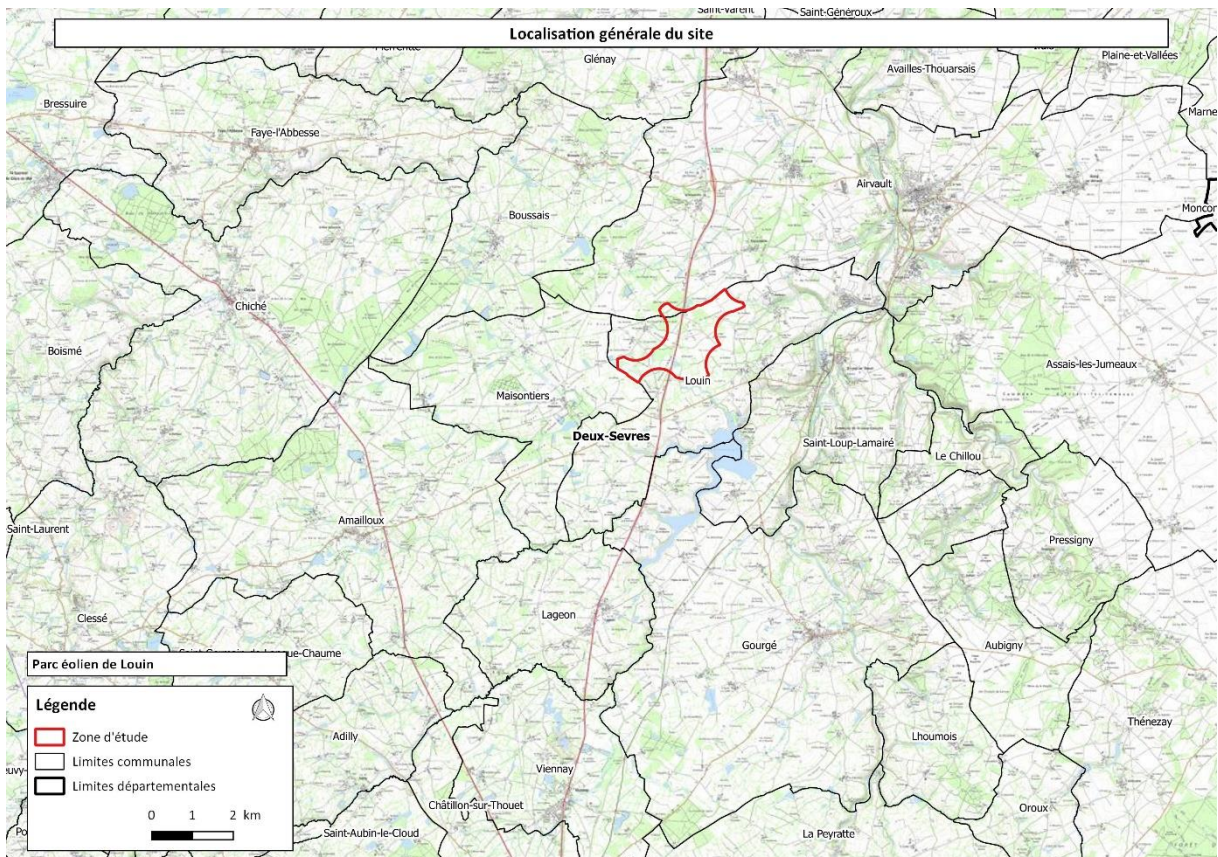
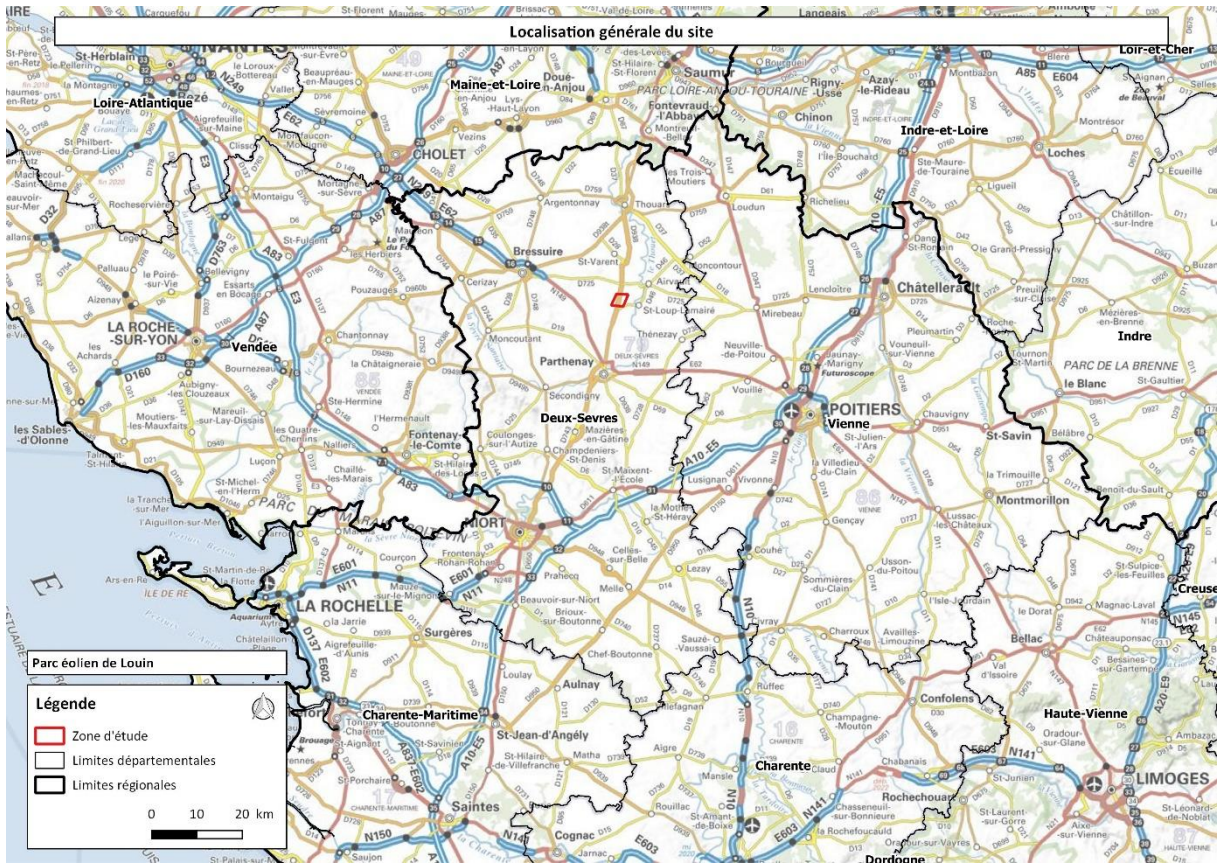
Nom du demandeur :	SAS Parc éolien de Louin
Siège social :	Immeuble Business Center – 4ème étage 3 avenue Gustave Eiffel – Teleport 1 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU
Statut Juridique :	SAS (Société par Actions Simplifiée) au capital de 100 000 euros
Création :	04/10/2019
N° SIRET :	877743294
Code APE :	3511Z - Production d'électricité

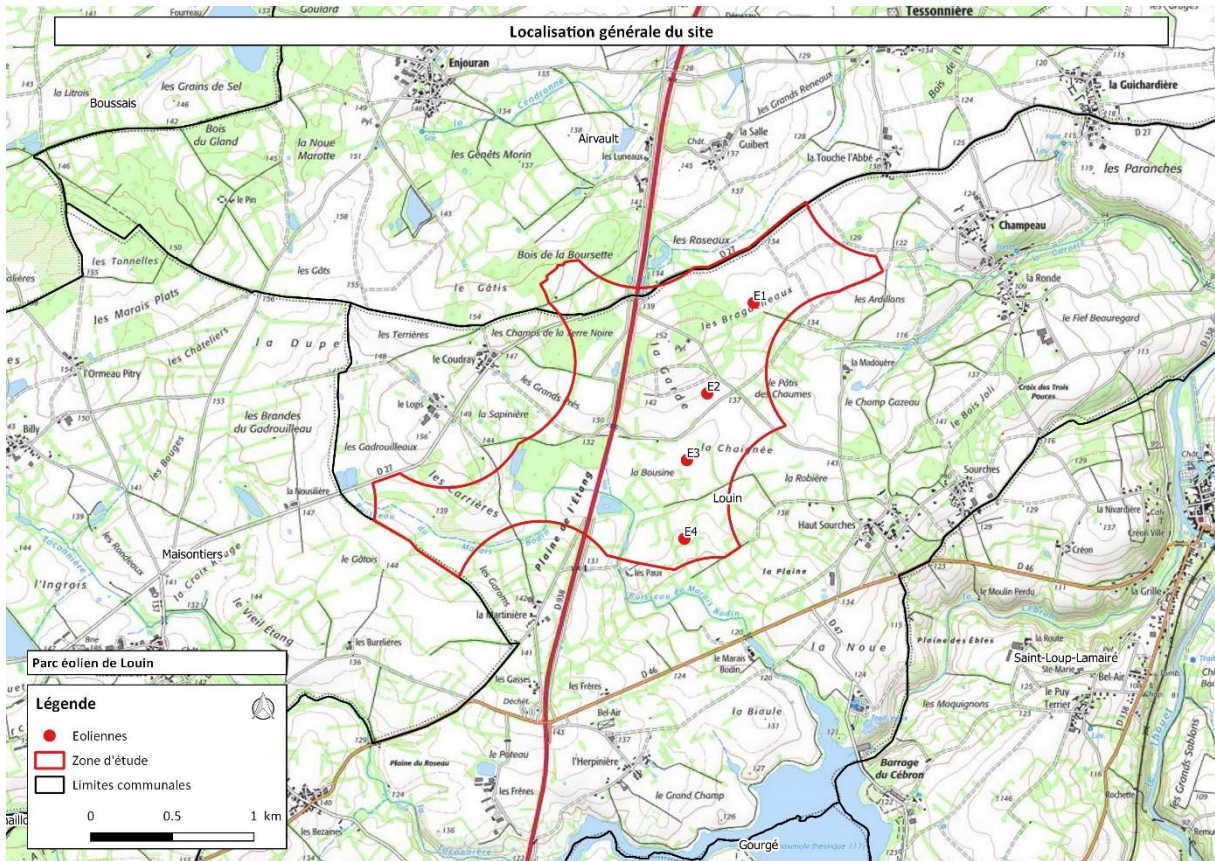
L'étude de dangers du parc éolien de Louin a été conduite et rédigée par la société Eolise, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	<p>Coordonnées : Immeuble Business Center – 4ème étage 3 avenue Gustave Eiffel – Teleport 1 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU</p> <p>Auteurs de l'étude de dangers : Marc-Alexandre GUILBARD, chef de projet Gwendoline BORREGO, stagiaire Baptiste WAMBRE, responsable développement</p>
--	--

II.2 LOCALISATION DU SITE

Le parc éolien de Louin, composé de 4 aérogénérateurs, est localisé sur les communes de Louin et Airvault, dans le département des Deux-Sèvres (79), en région Nouvelle-Aquitaine.





II.3 DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE

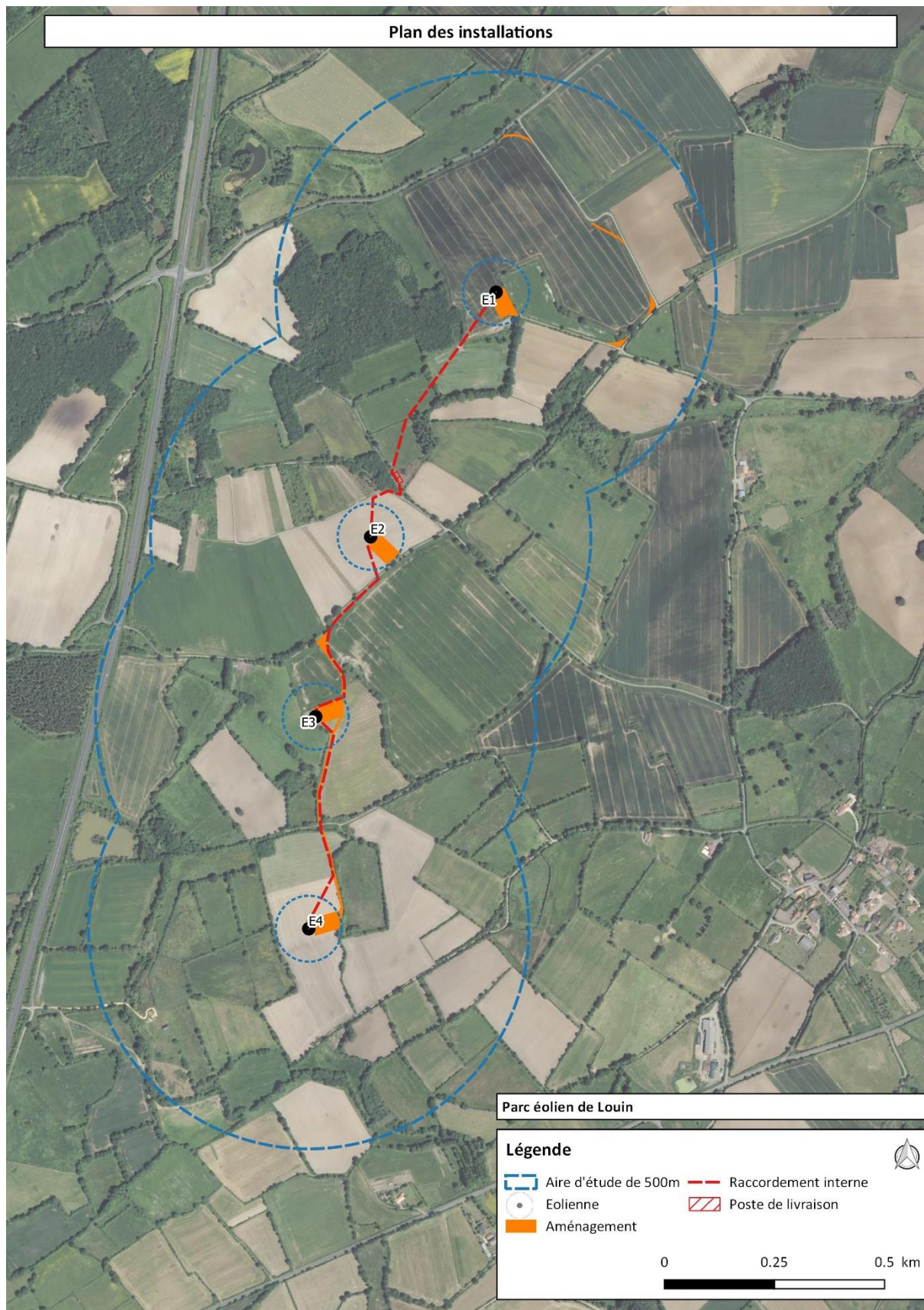
Compte tenu des spécificités de l'organisation spatiale d'un parc éolien, composé de plusieurs éléments disjoints, la zone sur laquelle porte l'étude de dangers est constituée d'une aire d'étude par éolienne.

Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 mètres à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur. Cette distance équivaut à la distance d'effet retenue pour les phénomènes de projection, telle que définie au paragraphe VIII.2.4.

La zone d'étude n'intègre pas les environs des postes de livraison, qui sont néanmoins représentés sur la carte. Les expertises réalisées dans le cadre de la présente étude ont en effet montré l'absence d'effet à l'extérieur de des postes de livraison pour chacun des phénomènes dangereux potentiels pouvant l'affecter.

La carte de situation en page suivante présente l'emprise des éoliennes, la zone d'étude de 500 m autour de chaque éolienne, ainsi que les principaux éléments de l'environnement proche.

Les postes de livraison et le raccordement au parc sont représentés dans les pages suivantes.



III. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

Ce chapitre a pour objectif de décrire l'environnement dans la zone d'étude de l'installation, afin d'identifier les principaux intérêts à protéger (enjeux) et les facteurs de risque que peut représenter l'environnement vis-à-vis de l'installation (agresseurs potentiels).

III.1 ENVIRONNEMENT HUMAIN

III.1.1 ZONES URBANISEES

La zone d'implantation des éoliennes se trouve sur les communes de Louin et Airvault, se trouvant dans la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres (79).

- **Population**

La commune de Louin s'étend sur un territoire de 20,56 km² et compte 759 habitants en 2011 et seulement 682 en 2016 soit une perte d'environ 10 %. L'urbanisation est plutôt étalée et dispersée sur cette commune. En effet, les habitations sont réparties entre le bourg et plusieurs hameaux tels que Champeau, la Route, Sourches, le Coudray ou encore Ripère.

La commune d'Airvault, a la superficie la plus grande avec 63,88 km² et connaît une diminution de sa population beaucoup plus faible celle de Louin. En effet, elle compte 3 384 habitants en 2011 puis 3 289 en 2016, ce qui correspond là aussi à une perte d'environ 2.8 %. L'urbanisation est, dans cette commune aussi, plutôt étalée et dispersée. Les habitations sont réparties entre le bourg et plusieurs hameaux comme Barroux, Borcq-sur-Airvault, la Maucarrière, Enjouran ou encore Repérour.

On peut aussi noter la faible densité moyenne de Louin (33,2 habitants/km²) comparé à celle d'Airvault (51,5 habitants/km²).

Tableau 2 : Recensement de la population sur l'aire d'étude en 2011 et 2016 et densité (source : Insee)

	Louin	Airvault
Population en 2011	759	3384
Population en 2016	682	3289
Variation annuelle moyenne de la population entre 2011 et 2016	- 2.1%	- 0.6%
Densité moyenne (hab/km²)	33,2	51.5

- **Habitations les plus proches**

L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que : « l'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de [...] 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ».

Aussi, conformément à cet article, les éoliennes du présent projet ont été implantées à une distance minimale de 500 m de toute construction à usage d'habitation et de tout immeuble habité.

Les distances entre les éoliennes et les habitations les plus proches identifiées à proximité sont récapitulées dans le tableau ci-après.